

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **UKOBA INDUSTRIE**

1705 route de Lapeyrouse  
01390 Saint-Jean-De-Thurigneux

Références : 20250317-RAP-S52  
Code AIOT : 0006102230

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2025 dans l'établissement UKOBA INDUSTRIE implanté 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a lieu dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UKOBA INDUSTRIE
- 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux
- Code AIOT : 0006102230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société UKOBA INDUSTRIE, filiale de la société PYRAGRIC, exploite un dépôt d'artifices de divertissement, classé SEVESO seuil haut, sur la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux.

Ce dépôt comprend également une partie dédiée à la préparation d'artifices, essentiellement par assemblage (mise en liaison des pièces d'artifices) et une partie dédiée à la destruction.

Le site s'étend sur une quarantaine d'hectares et une vingtaine de personnes y sont employées. 95 % des artifices stockés proviennent de Chine.

**Thèmes de l'inspection : Explosifs et risques accidentels.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.3.1.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai <sup>(1)</sup>
4	Réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.3.1.1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi de son établissement permettant de maîtriser les risques inhérents à celui-ci. Cependant certains points doivent être améliorés afin de répondre précisément aux obligations réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
État des matières stockées - dispositions spécifiques.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance et transmis le jour de la visite d'inspection l'état des stocks reçu automatiquement tous les jours à 5h du matin. Ce document est accessible à tout moment.

L'inspection des installations classées a constaté, après la visite d'inspection, que cet état des stocks concerne uniquement le stockage pyrotechnique. Cet état n'indique pas les quantités de produits pyrotechniques stockées aux secteurs « Laboratoires », « Mise en liaison d'artifices » et « installations supports ».

**Ce point n'est pas conforme, l'état des stocks doit être complété.**

L'exploitant n'a pas d'état des stocks sous forme vulgarisée pour l'information de la population.

**Ce point est non-conforme.**

Le Plan d'Opération Interne (POI) contient un plan général des zones d'activités et stockages (partie III).

L'exploitant réalise 2 inventaires annuels : un en début d'année et un après le pic d'activité de l'établissement (août/septembre). Le dernier a eu lieu début janvier.

**Ce point est conforme.**

Le POI contient en annexe I la liste des installations du site et du terrain d'essai avec le timbrage associé mais ne nomme pas explicitement l'accès à l'état des stocks.

**Ce point est non-conforme.**

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit, sous un mois :

- compléter l'état des stocks ;
- proposé un état des stocks vulgarisé à destination de la population ;
- mentionner de manière explicite l'état des stocks dans le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

## N° 2 : Règles de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'ouverture des emballages dans les dépôts (quais compris) est interdite.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité.

Les groupes d'articles pyrotechniques acceptés par dépôt est précisé en annexe 10.3.

Les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosives ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le stockage et le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a visité l'atelier de mise en liaison n°7, les dépôts n° 78, 85 et le quai 92.

Il a été constaté la présence d'un carton abîmé et d'un carton ouvert dans le dépôt n° 85.

L'exploitant a transmis les justificatifs de mise en conformité suite à la visite d'inspection.

**Ce point est conforme.**

**L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur la nécessaire fermeture et le bon état des emballages.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a visité l'atelier de mise en liaison n°7, les dépôts n° 78, 85 et le quai 92.

Il a été constaté la présence d'empilements instables dans le dépôt n° 85 et sur le quai 92.

L'exploitant a effectué la mise en conformité directement lors de la visite d'inspection.

**Ce point est conforme.**

**L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur la nécessaire stabilité des empilements.**

Des colis étaient gerbés avec un fond du dernier colis à plus de 1,60 m au-dessus du sol sur le quai 92. **Ce point est non conforme.** Par ailleurs, des manutentions étaient en cours au quai 92. Les espaces de circulation étaient minimes.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit rectifier le gerbage non conforme sur le quai 92 et veiller à ce que cela ne se reproduise plus.

Une attention doit être portée sur la présence d'espaces de circulation suffisants et dégagés pour assurer des transports de produits sans risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 15 jours

## N° 4 : Réseau de détecteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

**Thème(s) :** Risques accidentels, justification réseau de détecteurs

**Prescription contrôlée :**

Surveillance et réseau de détecteurs.

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

[...]

**Constats :**

Le réseau de détecteurs doit être détaillé dans l'étude de dangers.

La société dispose d'un réseau de détecteurs. Ce réseau est entretenu par le prestataire qui l'a installé. La notice d'installation date du 25/05/2009. Une centrale est installée sur le site. Un report d'alarme chez le prestataire est effectué. Celui-ci avertit l'exploitant en cas de défaut. **Le plan des détecteurs ainsi que la liste doivent être complétés par les dispositifs ajoutés au quai 92.**

Le dernier contrôle des installations date de janvier 2024, le prochain est prévu en avril 2025.

Le prestataire intervient régulièrement (dès que besoin), l'inspection des installations classées a constaté l'entretien régulier sur le cahier de sécurité présenté par l'exploitant.

Les personnes aptes à intervenir sont les cadres de la société. **Le personnel de la société de gardiennage doit être formé et autorisé à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.**

**Demande de l'inspection des installations classées ::**

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- mettre à jour le plan et la liste des détecteurs ;
- procéder à la formation de toutes les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 3 mois